

décadence des civilisations anciennes et se dire que la même chose nous attend ici. Ils penseront que, comme parlementaires, nous n'avons pas établi les lois voulues pour affermir notre civilisation.

Lorsque je mets en balance le regret que me cause la loi proposée et les amendements des deux députés, je penche en faveur des amendements et j'ai l'intention de voter en conséquence.

[Français]

**M. André Fortin (Lothbinière):** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

Étant donné que je suis un nouveau député et que je ne connais pas encore le Règlement à fond, j'aimerais savoir si l'honorable ministre met fin au débat en prenant la parole maintenant?

**M. l'Orateur:** L'honorable député m'a toujours impressionné par sa connaissance du Règlement. Je lui rappelle toutefois que l'honorable ministre ne met pas fin au débat en prenant la parole à ce moment-ci.

[Traduction]

**L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, vous avez confirmé ce que je pensais: en vertu du nouveau Règlement, même si monsieur l'Orateur est au fauteuil, le ministre ne met pas fin au débat lorsqu'il prend la parole. Cependant, nous n'avons droit qu'à une seule intervention à propos de chaque amendement. Malgré cette règle, il conviendrait peut-être maintenant que je traite brièvement du troisième amendement qui figure au *Feuilleton* sous les avis de motions, en conformité de l'article 75(5) du Règlement. Si je puis bénéficier de la même latitude qui a été accordée au député de Calgary-Nord (M. Woolliams), j'aimerais faire une légère digression et répondre à l'argument qui ressort de son amendement n° 7.

• (3.10 p.m.)

Bref, le principe essentiel de l'article 7 est que la loi et les mœurs sont deux domaines différents qui impliquent deux doctrines ou concepts philosophiques différents. Le gouvernement estime que l'appréciation de certains aspects privés de la vie humaine et les relations entre les individus, qui dans une société pluraliste peuvent être jugés par certaines personnes comme immoraux ou par d'autres comme moins immoraux, ou même amoraux, doit être laissée de préférence aux personnes et ne pas relever du code criminel ou pénal, quand il s'agit de la conduite privée. C'est

selon cette théorie, ou ce jugement d'ensemble du gouvernement que nous avons présenté l'article 7 afin de stipuler que les articles du Code criminel qui traitent d'attentat aux mœurs ne doivent pas s'appliquer à un couple normal ou à deux personnes ayant 21 ans ou plus, quand elles sont toutes les deux consentantes.

**L'hon. M. Lambert:** En privé.

**L'hon. M. Turner:** Dans l'intimité. En d'autres mots, les actes commis dans l'intimité entre deux adultes consentants, si indécents, répugnants ou immoraux soient-ils, devraient être jugés selon leur conscience, sans mettre en cause le Code criminel. Les mœurs sur lesquelles porte cet article, soit des pratiques homosexuelles faites dans l'intimité entre adultes consentants, répugnent à la plupart d'entre nous, aussi bien qu'à la majorité des Canadiens. Je suis très froissé que certains députés de l'opposition prétendent que cet article légalise l'homosexualité.

**L'hon. M. Lambert:** C'est ce qu'il fait, bien sûr.

**L'hon. M. Turner:** Pas du tout, car l'article ne sanctionne pas ces pratiques. Il les interdit et ne les préconise nullement, pas plus qu'il ne les popularise. Il ne légalise même pas ce comportement.

**L'hon. M. Lambert:** Que si. Il n'y a aucun doute là-dessus.

**L'hon. M. Stanfield:** Puis-je poser une question au ministre pour obtenir des éclaircissements? Si j'ai bien compris, il a dit que le gouvernement avait décidé de laisser les individus juger ces actes selon leur propre conscience. Dans ce cas, comment une telle conduite peut-elle être illégale?

**L'hon. M. Turner:** Sauf votre respect, je crois que cet argument est un sophisme. Le chef de l'opposition (M. Stanfield) n'a pas assisté au débat hier, mais je suppose qu'il lit le hansard. Certains députés de l'opposition ont avancé l'argument que cet article visait à légaliser ou à excuser un comportement qui répugne à la plupart d'entre nous, tant physiquement que moralement. Il ne s'agit pas de cela du tout. L'article ne fait que soustraire à l'emprise du droit pénal une sorte de comportement que nous estimons être affaire de conscience personnelle et qui ne devrait pas tomber sous le coup du droit pénal. C'est là le but de l'article.